

VENTE D' ACTIONS DE SOCIETES : UN NOUVEAU DEVELOPPEMENT

Si il est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre dans le petit monde de la fiscalité suisse, c'est bien celui des liquidations partielles indirectes. Généralement, la situation de fait se résume comme il suit : un vendeur acquiert le capital d'une société de capitaux ; comme il n'a pas les moyens financiers de son acquisition, il se sert de la substance même de la société qu'il achète pour acquitter le prix de la transaction.

La jurisprudence du 11 juin 2004

Cette opération, parfaitement légale au demeurant, a fait « tiquer » les autorités fiscales qui, dans une pratique bien établie depuis 1987, ont considéré que cette construction n'était admissible et n'avait aucune conséquence fiscale pour le vendeur que si seuls les bénéficiaires futurs de la société achetée servaient, au fil du temps, à payer le vendeur. Or, le 11 juin 2004, le Tribunal fédéral, saisi d'un cas obwaldien décida d'aller encore plus loin que la pratique du fisc et d'étendre à tout financement par l'intermédiaire de bénéficiaires de la société, plus particulièrement les bénéficiaires futurs, l'imposition du vendeur. Il est peu dire que cette jurisprudence fit des vagues, certaines autorités fiscales refusant purement et simplement de l'appliquer. Ce flux de critiques était parfaitement justifié : prise au pied de la lettre, la jurisprudence du 11 juin 2004 rendait extrêmement onéreuse la transmission des entreprises et notamment des PME si ce n'est à de puissants groupes financiers bien dotés en fonds propres ; le coût fiscal ne devrait pas être un obstacle infranchissable au maintien des entreprises.

La nouvelle loi du 23 juin 2006

Les vagues de cette jurisprudence ont rapidement eu des effets politiques : les Chambres fédérales ont, le 23 juin 2006, adopté la loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises. Le délai référendaire court jusqu'au 12 octobre 2006. A défaut de référendum, les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En bref, elles prévoient ce qui suit : le paiement du vendeur au moyen des bénéficiaires futurs de la société n'est plus, pour le vendeur, un rendement de fortune impossible, selon la théorie de la liquidation partielle indirecte, mais un gain en capital net d'impôt. De plus, passé un délai de cinq ans, les réserves ouvertes existantes au moment de la vente dans la société pourront servir à payer le vendeur sans conséquences fiscales pour ce dernier.

Une modification réjouissante

Il faut l'écrire : cette modification est réjouissante, elle frappe juste. Elle permettra de faciliter la transmission d'entreprises à des repreneurs qui souvent ont l'énergie de la jeunesse mais pas les moyens financiers de leurs aînés. Et on le sait : la pérennité des entreprises est indispensable à la santé d'une économie.

**Philippe Béguin, expert fiscal diplômé
CBEF SA**